

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'arrêté**  
**du 29 avril 2013 relatif à la lutte**  
**contre les bruits de voisinage**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,

**VU** l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté du 6 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Cyprien LANOIRE, directeur des sécurités ;

**VU** la demande formulée le 18 mai 2026 par M. Alexandre PIQUET, représentant SNCF RESEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déroger aux jours et horaires réglementés lors de travaux de renouvellement de voie sur la ligne ferroviaire 525 000 Tours-Chinon entre Chinon et Ballan-Miré ;

**VU** les avis favorables émis par les maires de Chinon, Huismes, Saint-Benoît-la-Forêt, Rivarennnes, Cheillé, Azay-le-Rideau, Druye, Vallères et Ballan-Miré ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à M. Alexandre PIQUET, représentant SNCF RESEAU, afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie sur la ligne ferroviaire 525 000 Tours-Chinon entre Chinon et Ballan-Miré avec notamment le déchargement de traverses béton le long de la ligne ferroviaire les nuits du dimanche au vendredi, du 7 juin au 27 juin 2026 de 21h00 à 06h00 et les nuits du dimanche au vendredi, du 5 juillet au 10 juillet 2026, de 21h00 à 06h00.

**Article 2 :** Le pétitionnaire :

- s'engage à réduire au maximum les nuisances sonores (matériel utilisé, information avec rappel de vigilance auprès du personnel intervenant) afin d'assurer la tranquillité du voisinage,
- devra informer les riverains de la date, la nature et la durée des travaux ainsi que des moyens mis en œuvre pour remédier aux nuisances sonores, au moins 48 heures avant le début des travaux.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra désigner un coordinateur de travaux chargé de faire respecter la limitation des nuisances sonores et de fournir à messieurs les maires de Joué-lès-Tours et Tours dans un délai de quinze jours suivant l'achèvement des travaux, un rapport détaillé sur les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le maire de Chinon, le maire de Huismes, le maire de Saint-Benoît-la-Forêt, le maire de Rivarennnes, le maire de Cheillé, le maire d'Azay-le-Rideau, le maire de Druye, le maire de Vallères, le maire de Ballan-Miré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du centre, ainsi que tous les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Tours, le 4 juin 2026



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur des sécurités,

Cyprien LANOIRE